

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L.R0379/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la décision n°2025-L0348/ARCOP/ORD du 17 septembre 2025 ;*

**Vu** *la demande de retrait de PLANETE SERVICES enregistrée au secrétariat le 23 septembre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

**Vu** *les pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision,*

**Entre**

*PLANETE SERVICES numéro IFU 00034782 P représentée par Messieurs Soumaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, requérant*

**Et**

*l'ARCOP ;*

*la Commune de Bobo Dioulasso représentée par Monsieur Moussa TRAORE, autorité contractante ;*

*la société SHAID'SERVICES Sarl, représentée par Monsieur Lassané 2<sup>ème</sup> jumeau BARRO, l'attributaire provisoire ;*

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la commune de Bobo Dioulasso a lancé la demande de prix n°2025-14/CBDLS/M/CAB/DMP/SCP pour achat de ciment et d'agrégats pour accompagner l'initiative FASO MEBO ;

suite à la décision n°2025-L0348/ARCOP/ORD du 17 septembre 2025, PLANETE SERVICES a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le demandeur expose qu'il a soumissionné audit marché ; que suite à la publication des résultats provisoires, son offre a été déclarée conforme non attributaire classé au 2<sup>ème</sup> rang ; qu'il n'est pas d'avis avec lesdits résultats provisoires, car son montant TTC lu sur la lettre de soumission n'est pas le bon parce que la loi de finance de 2025 précise que le ciment est exempté de la TVA donc non taxable ; qu'il a également déposé une dénonciation ; qu'il demande le retrait de la décision de la dénonciation car elle portait sur la non précision de la marque du ciment par l'attributaire provisoire ; que la décision de l'ORD stipule que sa dénonciation n'est pas fondée car le bordereaux des prix unitaires a exigé uniquement le pays d'origine sans mentionné de marque et qu'en tout état de cause, le point soulevé n'est pas un moyen substantiel, le plus important étant la nature du ciment CPA 45 ;

il note que le « CPA 45 » est une teneur et non une marque ; le ciment étant de fabrication industrielle, les soumissionnaires ont l'obligation de préciser la marque du produit qu'il propose ; que la non précision de la marque entraine automatiquement le rejet de l'offre ; que la non précision de la marque viole la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans la commande publique, qui stipule que les prospectus et les catalogues sont traités sur le même pied d'égalité, que les échantillons s'il permet de déterminer le bien et qu'il respecte les spécifications techniques demandées et qui stipule clairement que le soumissionnaire pour que son offre soit ferme, précis et non équivoque doit préciser le pays d'origine et la marque du produit qu'il propose ; qu'en plus, la marque est précisée au niveau des spécifications techniques proposées du soumissionnaire et non au niveau du bordereaux des prix unitaires ;

il estime que même si le dossier ne le précise pas expressément, il appartient au soumissionnaire de préciser le pays d'origine et la marque ; qu'en plus, l'ORD dit que la non précision de la marque n'est pas un moyen substantiel, le plus important étant la nature du ciment CPA 45, pourtant si l'autorité contractante avait déclaré l'offre d'un soumissionnaire non conforme pour non précision de la marque, il n'aura pas le courage de contester cela car même les soumissionnaires savent cela et la position de l'ORD est constante en la matière ; que c'est comme le fait de demander un téléviseur écran plasma 45 pouces et que le soumissionnaire propose sans préciser la marque SAMSUNG, LG, SHARP..., mais il indique la taille 45 pouces qui est considérée comme étant le plus important ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait ; que la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre du 23 septembre 2025, à l'effet de voir retirer la décision n°2025-L0348/ARCOP/ORD du 17 septembre 2025 ; que cette décision a été rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-14/CBDLS/M/CAB/DMP/SCP pour achat de ciment et d'agrégats pour accompagner l'initiative FASO MEBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le mercredi 17 septembre 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 septembre 2025 ; qu'il se trouve que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 septembre 2025 ; qu'il s'en suit qu'il n'a pas saisi l'ORD dans les délais règlementaires ;

qu'en conséquence, sa demande de retrait est irrecevable et ne peut donc être appréciée au fond ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de PLANETE SERVICES est irrecevable pour forclusion en application des dispositions de l'article 42 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**